

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.213/4
DU 7 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 13 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création du Comité de concertation de la navigation intérieure et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 instituant un Conseil d'orientation auprès de l'Office de promotion des Voies navigables", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5 du projet vise à fixer le jeton de présence dont bénéficient les personnes participant aux réunions du Comité de concertation de la navigation intérieure (ci-après dénommé : le Comité), ainsi qu'aux réunions des groupes de travail qui seraient constitués en son sein.

Le projet a dès lors un impact budgétaire, même si ce dernier est limité. Il doit donc être soumis à l'avis de l'Inspecteur des finances ainsi qu'à l'accord du Ministre du Budget, conformément aux articles 5 et 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Examen du projet

Intitulé

Le Comité est institué par l'article 4 du décret du 24 décembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables, remplacé par l'article 11 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Contrairement à ce qu'indique l'intitulé du projet, ce dernier ne vise donc pas à créer le Comité, mais uniquement à arrêter certains aspects de son fonctionnement.

L'intitulé du projet sera modifié afin de mieux exprimer son objet.

.../...

Préambule

Alinéa 1^{er} et 2

À l'alinéa 2 du préambule, il convient de viser plus particulièrement les articles 6 et 11 du décret du 24 novembre 1994, précité, tels que remplacés par le décret du 6 (et non 5) novembre 2008.

Il n'y a, par contre, pas lieu de viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au titre de fondement légal du projet.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit donc être omis, l'alinéa 2 devenant l'alinéa 1^{er}.

Alinéa 2 (nouveau)

Le projet doit être complété par une disposition assurant, en ce qui concerne le Comité, l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 novembre 2008, précité, conformément à l'article 43, alinéa 1^{er} de ce dernier.

Un nouvel alinéa 2, consacré au visa de cette disposition, doit, par conséquent, être inséré dans le préambule.

Alinéas 4 et 5 (nouveaux)

Le préambule du projet doit être complété par deux nouveaux alinéas, consacrés au visa de l'accomplissement des formalités préalables que constituent l'avis de l'inspecteur des Finances et l'accord du Ministre du Budget.

Délibération du Gouvernement

Le préambule du projet doit être complété par la mention de sa délibération au sein du Gouvernement wallon. Les mots "Après délibération," seront donc ajoutés après la mention du ministre proposant.

Dispositif

Article 2

Le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle serait la disposition législative qui habiliterait l'auteur du projet à compléter les dispositions du décret du 24 décembre 1994, précité, et notamment son article 8, en matière de désignation des membres du Comité.

L'article 2 du projet doit donc être omis.

Article 3

Dans l'intitulé, il y a lieu de remplacer le mot "assemblée" par le mot "réunion".

La même observation vaut pour les articles 5, alinéa 1^{er} et 6.

Article 6

À l'article 6 du projet, les mots "tel que modifié par l'article 12 du décret du 5 (sic) novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative" doivent être omis. Il n'y a, en effet, pas lieu de figer la référence faite à l'article 11 du décret du 24 décembre 1994, précité.

Article 7

L'article 7 du projet doit être complété afin d'assurer l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 6 novembre 2008, précité, en ce qui concerne le Comité.

Sauf motivation particulière, la date d'entrée en vigueur du projet doit, en outre, être prévue de manière à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

Article 8

L'article 8 du projet vise à abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995 instituant un Conseil d'orientation auprès de l'Office de promotion des Voies navigables.

Une telle disposition doit figurer avant celle fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Exécutoire

Le projet doit être complété par une nouvelle disposition chargeant le Ministre qui a le transport par voies navigables dans ses attributions, de son exécution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. Y CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

Y. KREINS